

Objet : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement –
Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-032

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **SOBECA** » – 2 Rue de la Marinière – 74950 SCIONZIER – en date du 13/01/2026, visant à effectuer des travaux de branchement gaz, avenue Charles de Gaulle ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du **26 janvier au 6 février 2026**, l'entreprise « **SOBECA** » est autorisée à exécuter des travaux de branchement gaz 233 avenue Charles de Gaulle pour le compte de GRDF.

Article 2 :

Au droit des travaux en fouille sur route et sur trottoir, dans le sens de circulation :

- Fermeture de 5 places sur le côté gauche de la voie
- Occupation de la voie centrale
- Dévoisement de la circulation sur les places de stationnement neutralisées
- Le stationnement sera interdit 15 mètres en amont et en aval du chantier ainsi qu'au droit du chantier
- Interdiction de dépasser
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

Article 3 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'elle soit piétonne ou véhiculée. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 4 :

L'entreprise devra en **permanence garantir le libre passage** des riverains, des véhicules de ramassages scolaires (bus et autocar) ainsi que des **véhicules de secours**. La largeur de voirie devra être adaptée à cette obligation.

Une déviation piétonne sera mise en place, avec signalisation adéquate, dès le passage piéton en amont du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution:

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 8 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **SOBECA** »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à ProximiTi, la brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 24/01/26

Notifié à l'entreprise le 24/01/26.

En mairie, le 20 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick **DUCKETIERE**

